

**RÈGLEMENT (CE) N° 2172/2003 DE LA COMMISSION
du 12 décembre 2003**

modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 2273/2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 41,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2273/2002 de la Commission ⁽²⁾ établit les dispositions relatives à la constatation des prix sur les marchés représentatifs des États membres pour les différentes catégories de bovins. Les annexes de ce règlement contiennent les modalités des informations à fournir pour le relevé des prix de chacune de ces catégories de bovins.
- (2) À la demande des États membres concernés, il convient de modifier partiellement les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 2273/2002, en tenant compte du développement de la commercialisation et de la taille du cheptel bovin dans les États membres.
- (3) Compte tenu de l'expérience acquise, il s'avère que l'annexe II du règlement (CE) n° 2273/2002 comporte une erreur.
- (4) Il convient donc de modifier et de corriger le règlement (CE) n° 2273/2002 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2273/2002 est modifié comme suit:

- 1) à l'annexe I, partie G, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Nuchtere stierkalveren voor de mesterij, 1e kwaliteit	
— Zwartbont	60
— Roodbont	25
— Vleesras	15»

- 2) à l'annexe I, partie H, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Rearing calves	
— from dairy bulls	56
— from beef bulls	44»

- 3) à l'annexe II, partie F, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
— Dairy yearling steers	10
— Beef yearling steers	90»

- 4) à l'annexe III, partie B, le point 2 est remplacé par le texte suivant

«2. **Qualités**

Veaux blancs, moyenne des types commerciaux "extra", "blanc bleu", "pie rouge" et "pie noire".

Article 2

À l'annexe II, partie C, du règlement (CE) n° 2273/2002, le point 2 est corrigé comme suit:

«2. **Qualités et coefficients**

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Race charolaise de conformation U	35
Race charolaise de conformation R	35
Race limousine de conformation U	30»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux communications visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2273/2002 transmises à compter du 8 janvier 2004.

L'article 2 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2002, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission
